

# VD\_GERICHTE PE23.001146 vom 6. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.001146](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.001146)

FR: VD\_GERICHTE PE23.001146 du 6 novembre 2025

IT: VD\_GERICHTE PE23.001146 del 6 novembre 2025

## Erwägungen

### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). La conclusion tendant au renvoi de la cause au Ministère public pour ouverture d'une instruction pénale est irrecevable dans la mesure où une telle instruction a déjà été ouverte. Les autres conclusions ainsi que les pièces nouvelles sont recevables sous réserve de ce qui suit (cf. consid. 2.2).

### E. 2.1

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la 12J010

- 7 - personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, le recourant doit exposer précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il avait déposées devant l'instance précédente (TF 7B\_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 2.2.1 et les références citées). Il découle ainsi des principes généraux régissant les exigences de motivation selon l'art. 385 al. 1 CPP que le recourant doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée, ses moyens devant prendre appui sur la motivation de l'autorité intimée. Le plaideur ne peut se borner à alléguer des faits, mais doit mettre en exergue les failles qu'il croit déceler dans le raisonnement de l'autorité inférieure, le renvoi à d'autres écritures n'étant pas suffisant (TF 7B\_587/2023 précité consid. 2.2.1 ; CREP 23 octobre 2025/801 consid. 1.2). L'art. 385 al. 2 CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'alinéa 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si

après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation, dès lors que la motivation de l'acte de recours doit être entièrement contenue dans celui-ci. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 7B\_51/2024 du 25 avril 2024 consid. 2.2.2 ; TF 6B\_1447/2022 précité). 12J010

- 8 -

### **E. 2.2**

En l'espèce, il est vrai que le fait pour C. \_\_\_\_\_ d'indiquer à A. \_\_\_\_\_ que le recourant l'aurait physiquement agressé est constitutif d'une atteinte à l'honneur au sens des art. 173 et 174 CP, puisque cela revient à accuser celui-ci de s'être rendu coupable d'une infraction pénale (cf. ATF 148 IV 409 consid. 2.3 ; TF 7B\_54/2024 du 7 février 2025 consid. 2.2.3). En revanche, l'affirmation selon laquelle le recourant lui avait posé beaucoup de problèmes n'est manifestement pas attentatoire à son honneur, puisqu'elle ne le fait pas passer pour méprisable. Cependant, le recourant ne conteste pas la motivation de l'ordonnance en tant qu'elle autorise C. \_\_\_\_\_ à apporter les preuves libératoires de la vérité ou de sa bonne foi. Il conteste uniquement – et implicitement – que la preuve de la vérité ait été rapportée par le prévenu. Toutefois, il se limite à alléguer une violation de son droit d'être entendu et de son droit de faire interroger des témoins, en citant les art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), au motif d'une « Inexactitude dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves », sans toutefois étayer ces critiques de manière conforme aux exigences de motivation d'un recours, telles qu'elles ressortent de l'art. 385 al. 1 CPP et de la jurisprudence y relative. Plus précisément, il se borne à affirmer qu'il ressortirait des preuves qu'il a déposées que les déclarations de C. \_\_\_\_\_ et de son fils – au sujet des événements des 20 avril et 2 juillet 2020 – seraient fausses. Il ne procède toutefois à aucune démonstration au sujet du raisonnement du Ministère public sur la crédibilité des déclarations en cause. Quant au droit de faire interroger des témoins, il l'énonce mais ne précise pas quels témoins pourraient être déterminants. Les griefs du recourant ne sont dès lors pas motivés à satisfaction de droit. Un tel défaut de motivation ne saurait justifier qu'un délai supplémentaire soit imparti au recourant pour compléter son acte en application de l'art. 385 al. 2 CPP.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). 12J010

- 9 - Les frais de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de B. \_\_\_\_\_, dont la requête d'assistance judiciaire portait uniquement sur l'exonération d'avance de frais. Du reste, le recourant n'expose pas, et on ne voit pas en quoi, il aurait des prétentions civiles à faire valoir contre le prévenu (art. 136 al. 1 let. a CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale

prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de B.\_\_\_\_\_. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. B.\_\_\_\_\_, - Me Jérôme Campart, avocat (pour C.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, 12J010

- 10 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.